

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le – 1 JUIL. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0082

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0082 relative au projet d'extension de 102 emplacements du camping Pomport Beach situé sur les communes de POMPORT et de SIGOULES (24), formulaire reçu complet le 1^{er} juin 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOUIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 juin 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension de 102 emplacements de camping pour atteindre une capacité de 199 emplacements de résidences mobiles et d'habitats légers de loisirs (HLL) sur un terrain d'assiette d'environ 12 ha. Ce projet relève de la rubrique 45° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravanning permettant l'accueil de plus de 6 (et moins de 200) emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs.

Considérant la localisation du projet situé :

- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée de la Gardonnette » référencée 720014276,
- à environ 1,3 km du site Natura 2000 « Grotte de Saint-Sulpice d'Eymet » référencé FR7200675,
- en partie le long du ruisseau « la Gardonnette »,
- en zones de loisirs du plan local d'urbanisme de Sigoules et du plan d'occupation des sols de Pomport ;

Considérant que le terrain du projet d'extension est composé,

- de prairie entourant un plan d'eau d'environ 1,5 ha longeant à l'ouest le ruisseau « La Gardonnette » sur la commune de Sigoules,
- d'espaces verts aménagés et de prairie au sein de 5 îlots, attenants à des emplacements existants, 2 le long du ruisseau pré-cité et 3 au sud du camping sur la commune de Pomport,
- que des plantations adaptées entre le ruisseau et les nouveaux emplacements viendraient atténuer d'éventuels débordements sur les emplacements ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau collectif et qu'à ce titre la station d'épuration doit être en mesure de traiter les effluents supplémentaires ;

Considérant que l'aménagement du camping pourra faire l'objet d'une procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra intégrer l'évaluation des incidences potentielles de la gestion des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,

- qu'elle devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Considérant que cette étude devra démontrer la préservation des zones humides conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

Considérant que, préalablement aux travaux, le pétitionnaire devra s'assurer, en procédant à des inventaires faune et flore appropriés, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats et qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à privilégier les essences locales pour la délimitation des emplacements et qu'il convient de proscrire les espèces invasives et allergènes ;

Considérant que le site du projet est exposé au risque d'incendie, que le pétitionnaire devra se conformer strictement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-675 du 24/07/2008 relatif aux mesures de sécurité applicables aux établissements d'hébergements touristiques et au camping pratiqué isolément ;

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) devra être consulté et que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions et aux préconisations liées au projet ;

Considérant qu'une borne incendie est située au niveau de l'entrée du terrain de camping, complété par la présence d'un plan d'eau ;

Considérant que le camping Pomport Beach est doté d'une piscine et d'un plan d'eau,

- que les eaux de baignade devront être contrôlées conformément à la réglementation (code de la santé publique) ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0082 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).